

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

OK/DECCM

DECRET N° **2026-100**/PRN

du 11 février 2026

modifiant et complétant le décret n° 2024-273/P/CNSP du 04 avril 2024, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n°2024-05 du 23 février 2024 portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2024-05 du 23 février 2024, portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publique ;

- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-179/P/CNSP/ME/F du 14 octobre 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et les textes modificatifs et subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2024-273/P/CNSP du 04 avril 2024, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2024-05 du 23 février 2024 portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Les articles 31 et 32 du décret n° 2024-273/P/CNSP du 04 avril 2024, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2024-05 du 23 février 2024 portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publiques, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 31 (nouveau) : Les marchés objet du présent décret peuvent donner lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, de règlement définitif ou pour tout solde.

Avant toute mise en paiement, le marché est soumis à la formalité d'enregistrement par le titulaire auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Toutefois, les marchés sur financement du FSSP ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa précédent.

Sont également exemptés du paiement des droits d'enregistrement, les marchés conclus avec les entreprises de fabrication de matériels de défense et de sécurité.

Les marchés objet du présent décret sont exemptés du paiement de la redevance de régulation.

Article 32 (nouveau) : Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché à condition d'être prévues dans le contrat. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant dudit marché initial. Cette somme doit être garantie à concurrence du montant total.

Toutefois, en cas de nécessité, à la demande de l'autorité contractante, une avance de plus de trente pour cent (30%) du montant du marché, y compris les dépenses sur financement du FSSP, peut être exceptionnellement accordée par le Ministre chargé des Finances.

Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

05/00004

Article 3: Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 février 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI